

Les maîtres d'ouvrage public invoquent la prescription car la citation introductive d'instance n'a été signifiée que le 19 décembre 2014, soit plus de 5 ans après les faits (2009).

Pour justifier d'un acte interruptif valable pendant cette période, la personne lésée prend appui sur l'article 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette disposition prévoit une interruption du délai de prescription à l'encontre de l'assureur dès que celui-ci est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice sans préciser que cette information doit provenir de la personne lésée elle-même (Cass., 7 octobre 2005, *R.D.C.-T.B.H.*, 2006, p. 752; Cass., 21 février 2014, *R.D.C.-T.B.H.*, 2014, p. 535; Anvers, 17 septembre 2012, *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, p. 546).

En l'espèce, la mise en demeure de l'assuré a été portée à la connaissance des assureurs par les maîtres d'ouvrage public.

En application de l'article 89, § 4, cette interruption de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

La cour d'appel conclut qu'en conséquence l'action de la personne lésée à l'encontre des maîtres d'ouvrage public n'est pas éteinte par prescription.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT / DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Thierry Ghilain*⁹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Mons 4 décembre 2017

PREUVE (EN MATIÈRE PÉNALE)

Moyens de preuve – Témoignages

BEWIJS (IN STRAFZAKEN)

Bewijsmiddelen – Getuigenissen

La Cour de cassation a rendu le 2 avril 2014 (P.13.893.F, *Pas.*, 2014, I, p. 879) un arrêt dans lequel elle a constaté que les articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire qui ont trait à la soumission de déclarations écrites ne sont pas applicables dans les affaires pénales.

Dans un arrêt du 4 décembre 2017, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons, faisant écho à cette décision, écarte purement et simplement les déclarations qui lui sont présentées:

« La cour n'aura cependant pas égard à ces attestations, la procédure visée aux dispositions légales rappelées ci-dessus n'étant pas applicable (*sic*) aux juridictions répressives. » (F-20171204-1, *cass.be*).

La Cour ajoute qu'il appartient au parquet (en l'espèce l'auditorat du travail) de prendre les directives générales nécessaires à l'exécution des missions de police judiciaire au sein de son arrondissement (p. ex. délégation de missions à des services prévus à cet effet), qu'une audition est interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal (conformément à la définition donnée par Beernaert, Bosly et Vandermeersch), et que les attestations produites ne correspondent pas au prescrit du nouvel article 47*bis* du Code d'instruction criminelle qui énonce les droits dont un fonctionnaire de police doit informer la personne entendue avant son audition.

L'écartement systématique de ces déclarations à ces seuls motifs nous paraît cependant excessif. Si les déclarations avaient été déposées sous forme d'attestation sans référence aux articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire, elles auraient fait parties des éléments du dossier sur lesquels le juge est appelé à fonder son intime conviction. La cour d'appel de Mons a d'ailleurs égard, pour ne pas y donner suite, aux circonstances dans lesquelles ces attestations ont été recueillies.

Cour de cassation 9 janvier 2018

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Insolvabilité – Aveu de faillite

STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID

Rechtspersonen – Insolventie – Aangifte faillissement

La cour d'appel de Bruxelles a condamné un administrateur de fait pour aveu tardif de faillite (art. 489*bis*, 4°, C. pén.) et l'administrateur de droit pour ne pas avoir fourni les informations requises (en l'espèce mentionné l'existence et l'identité de l'administrateur de fait) par l'article 53 de la loi sur la faillite au curateur et au juge commissaire (art. 489, 2°, C. pén.).

L'administrateur de fait soutenait devant la Cour de cassation qu'il ne pouvait être condamné pour aveu tardif de faillite puisqu'il n'était pas soumis aux obligations portées par l'article 9 de la loi sur la faillite. La Cour de cassation considère au contraire que: « Lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un administrateur de fait, celui-ci est tenu de faire le nécessaire pour que la faillite de la société soit déclarée à temps. La seule circonstance que cet administrateur n'ait pas personnellement la capacité pour faire aveu de faillite n'exclut pas qu'il soit punissable sur base de l'article 489*bis*, 4°, du Code pénal. »

⁹ Avocat à Bruxelles.

L'administrateur de droit soutenait que la mention de l'existence de l'administrateur de fait n'était pas une condition de l'article 53 de la loi sur la faillite. La Cour constate, au contraire, que relèvent des informations visées par cet article « les données relatives aux personnes qui sont les administrateurs réels d'une société. Le traitement de la faillite requiert en effet la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société ».

En conséquence la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Cour constitutionnelle 18 janvier 2018

Affaire: 5/2018

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Sanctions

STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID

Rechtspersonen – Sanctie

Avec l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales et compte tenu de l'impossibilité de condamner celles-ci à des peines de prison, le législateur a prévu à l'article 41*bis* du Code pénal un système de conversion de l'échelle des peines retenues pour les personnes physiques.

Ainsi, toutes les peines privatives de liberté sont « commuées » en amende.

Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, saisi de poursuites à l'encontre d'une personne physique et d'une personne morale pour la commission d'infraction en matière de droit social, s'interroge au sujet de l'impact de cette échelle de sanctions pour la personne morale compte tenu de ce que l'amende retenue contre la personne morale doit être multipliée par le nombre de travailleurs impliqués. Le tribunal constate que lorsque la loi prévoit une peine privative de liberté et une amende ou l'une de ces peines seulement, le montant minimal de l'amende infligée aux personnes morales est toujours basé sur la peine privative de liberté, même lorsqu'il est possible de ne pas infliger de peine privative de liberté aux personnes physiques et de leur infliger seulement une peine d'amende.

Le système mis en place par l'article 41*bis* du Code pénal ne permet pas de faire abstraction de la partie de l'amende relative à la peine d'emprisonnement ce qui amène à des montants qui peuvent être sensiblement différents pour la personne morale et pour la personne physique.

La Cour constitutionnelle estime que la différence qui en résulte n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Cour constitutionnelle 18 janvier 2018

Affaire: 2/2018

APPEL (DROIT PENAL)

Personnes compétentes – Ministère public

HOGER BEROEP (STRAFRECHT)

Bevoegde personen – Openbaar ministerie

La Cour constitutionnelle dans un arrêt (2/2018) du 18 janvier 2018 décide que l'article 204 du Code d'instruction criminelle doit être lu de telle manière que lorsqu'il introduit un appel par exploit d'assignation (art. 205 C.i. cr.), le procureur du Roi ou le procureur général est tenu, à peine de déchéance de son appel, d'introduire une requête contenant ses griefs.

La Cour estime qu'il en va de même pour le détenu.

Cour constitutionnelle 21 décembre 2018

Affaire: 148/2017

INSTRUCTION JUDICIAIRE

Actes d'instruction – Perquisition et saisie

GERECHTELIJKE ONDERZOEK

Onderzoeksdaten – Huiszoeking en inbeslagname

Le 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt (148/2017) très attendu au sujet de plusieurs dispositions de la loi Pot-pourri II.

L'annulation de plusieurs dispositions était recherchée. Retenons pour les besoins du présent forum, l'annulation de l'article 63 de la loi qui modifiait l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle de manière à permettre la réalisation de perquisitions par le parquet dans le cadre d'une mini-instruction. La Cour considère qu'en l'état actuel du droit, sans renforcement des garanties destinées à protéger les droits de la défense, la disposition porte une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Julie Probst*¹⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Marktenhof 13 december 2017

Distripaints en Novelta/BMA

Zaak: 2013/MR/9

¹⁰. Advocaat te Brussel.